

5052n7h8/5

8160
(1963)

Maintien en fonction comme administrateur
d'un fonctionnaire mis à la retraite - Pouvoirs du Ministre

Note 12.10.43
Note du Contentieux 6. 12.43

Maintien en fonction comme administrateur d'un fonctionnaire mis
à la retraite - Pouvoirs du Ministre.

8140

Rénovation d'un autocarrelon de
la cité qd qui a été démolie à l'heure come
l'ancienne

à Thanh
à claser et presser

Notes

Trois questions nous sont posées :

I. Les dispositions de la loi du 10 octobre 1940, abrogeant et remplaçant les articles 7, 8 et 9 de la convention du 11 août 1937, permettent-elles de renouveler le mandat d'un administrateur de la C.N.G.F., appartenant à la catégorie A, dans les cas où cet administrateur a été mis à la retraite en cours de mandat?

II. Si le mandat a été renouvelé, un recours serait-il possible contre l'arrêté ministériel, et quelles sont les recours pourrait-il être exercé?

III. Si le renouvellement du mandat était reconnu illégal, quelles conséquences en résulteraient, en ce qui concerne la validité des obligations du Gouvernement administrateur de la C.N.G.F.?

I

Par la loi du 10 octobre
1940 il est décidé que le Conseil d'Administration
de la C.N.A.F. comprenne six membres
designés parmi les fonctionnaires en activité
de service, appartenant à des administrations
déterminées.

Il est précisé plus loin que
lorsqu'un administrateur de la catégorie
indiquée quitte le service actif de
l'Administration à laquelle il appartenait,
il peut être mis fin à son mandat
d'administrateur par arrêté.

Ce texte est formel.
La condition essentielle pour être nommé
administrateur dans la catégorie visée
est d'être fonctionnaire en activité de
service. Et c'est à titre exceptionnel
que la loi permet de terminer son
mandat à l'administration, qui voulait
le quitter le service actif dans l'administration
au titre de laquelle il avait été nommé,
sous réserve pour le ministre de mettre
fin à son arrêté à ce mandat.

On joint à cet arrêté le document

3

mis en lumiére dans l'éposé fait par
M. le Président du Gouvernement et Adminstration
de la S.N.C.F. à l'Assemblée Générale des
actionnaires du 31 Octobre 1940.

Quarante ans plus tard le 10 Octobre 1940,
M. le Président Tissier sur suivi de
la condition d'activité de service des 1500
administrateurs choisis dans les grandes
sociétés de l'Etat : Il, la loi fait
une innovation, car dans le texte antérieur
le choix pouvait porter aussi bien sur les
fonctionnaires en retraite que sur les
fonctionnaires en activité. Ces retraites sont
désormais écartées du Gouvernement et Adminstration
de la S.N.C.F.

Et plus loin, M. le Président ajoute :
« lorsque un Administrateur ou la cotégié a
quitté le Service actif, il peut être
mis fin à son mandat par arrêté du
Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances et
du Commerce si l'Etat chargé des Transports.
Cette disposition oppose un certain
indoucement à la règle qui interdit
soit davantage de nommer membre du
Gouvernement et Adminstration un fonctionnaire
en retraite. Lorsqu'un fonctionnaire sera mis
à la retraite en cours de mandat, il
ne sera pas démis automatiquement de
son mandat d'Administrateur : il pourra

4

une décision expresse du Ministre.

Tourrait-on soutenir que cette condition d'activité de service n'est obligatoire que lors de la nomination originale, et qu'en cas de renouvellement, celle-ci ne l'est pas ?

La loi dispose au sujet des renouvellements de mandat que les administrateurs sortants "peuvent être réinvestis".

Il est certain que l'expression est aussi générale que possible. Mais il ne faudrait néanmoins pas oublier qu'un réinvestissement ne constitue juridiquement qu'une nouvelle nomination, et qu'il obéirait donc à des lois que tous sauf celles-là qualifient comme lors de la première nomination ne soient plus requis.

Le fait qu'on a modifié sur un point spécial la règle fondamentale de la Convention démontre toute l'importance que le législateur a attachée à ce que les administrateurs représentant l'Etat puissent exercer une activité de service. Et si la posse d'une disposition spéciale nous échappe à cette règle de principe au niveau des fonctionnements, mais qui la réside en cours

5

de manque, et envoier avec cette réquisition
que le Ministre peut toujours mettre un
terme à cette situation.

II

La légalité de l'activité
de redevances peut être contestée
devant le Conseil d'Etat par toute
personne ayant intérêt à l'annulation
de l'acte, dont intérêt public seulement
toute personne morale.

Pourraient agir les fonctionnaires en
activité des services, appartenant au
groupe des bons à plat dont ressortiraient
l'intérêts.

Pourraient également agir les autres
membres du conseil d'administration et les
fonctionnaires de la C.N.A.F.

Pourraient enfin agir des certains
des tiers dont les contrats seraient venus
devant le Conseil, et qui chercheraient à
faire part de la violation régulière ou
abusive dans le déroulement de leurs
obligations.

Il n'y a pas actuellement pas de décret pour empêcher la réouverture, les décrets étant suspendus.

En période normale, le décret du deux mois courrait au jour de la publication de l'arrêté, ou s'il n'y avait pas publication, au jour où le demandeur aurait eu connaissance de l'arrêté.

III

La question de la validité des délibérations ne paraît pas avoir été souvent soulevée devant les tribunaux.

Vous nous avous trouvé en la matière qui un arrêt de la Cour de Montpellier du 17 Septembre 1930, dans une affaire "Jorâtto des magasins réservés du Sud-Ouest".
Entre autres difficultés, la Cour avait à examiner le point de savoir s'il y avait lieu d'anuler les décisions du Conseil d'Administration, prises avec la participation d'un administrateur irrégulièrement nommé, chose que l'on appelle la "jorâtto".

Le bous a répondu par l'officiale :
« Affecte - dit le bous - que Jeunier
a été appeler au bouscuit à Administration ou
la Société du Lek. D'est alors qu'il ne
possédait aucune action, de que sa
nomination doit être annulée avec toutes
les conséquences qu'elle comporté. ---

Par ce motif --
Annuler la décision du bouscuit à Administration
qui ont été pris avec la participation
de M. Jeunier -- et

Le bous a été approuvé le 11
Avril de Bovieu ~~de~~ pour traité
des "Droits" (700 millions, tome II, page 856)
et par M. le Président Bonsuier ~~de~~ le
Journal des Droits, Janvier 1932 page 27.
Bonsuier signera ainsi :
« Les délibérations, prises par le bouscuit
à Administration illégalement composé, ne
sont pas en principe à être reconnus valables.

La jurisprudence, il est vrai, admet
cependant que, en matière d'annulations générales
d'actions, que l'absence de preuve soit
étant dans les actions qui, après l'
échec, pouvoient en être cernées, soit être
considérée comme ayant délibérément
si, obstruktion faite aux actions des actionnaires,
le quorum prescrit était atteint, et si, dans

peut égaleme^t ne voit de ces m^{es} actionnaires
la majorité nécessaire de l'assemblée obtenu^e.

Est-il certain à l'évidence que
raisonnement à un Gouvernement d'Administration
qui est irrégulièrement composé, forme qu'il
comprend un ou plusieurs administrateurs non
actionnaires? La tentation d'user d'un
argument d'analogie est forte. A notre
avis, il ne faut pas céder à cette tentation.
Tout d'abord, il n'y a point analogie
entre la composition d'une assemblée
d'actionnaires soumise à une simple
convention et la composition d'un Gouvernement
d'Administration soumise à la loi. D'autre
part, un administrateur exerce habituellement
sur les délibérations du Conseil dont il
fait partie, une influence beaucoup plus
decisive que celle d'un actionnaire sur les
délibérations de l'assemblée plus ou moins
nombreuse dont il est membre. Par
suite, il est bien difficile de prétendre que
un Conseil d'Administration - comme on
l'admet fait une assemblée d'actionnaires -
que la personne qui a pris part insuffisamment
aux délibérations n'a point dictimur le seu-
même au vote de son décluant personnel. Si

Il faut reconnaître que le raisonnement
du Professeur Gorbonnier prend une forme

9.

particularité. Parce que l'administrateur illégalement nommé exerce une haute fonction dans le conseil.

Il convient de rappeler ce jugement de Montpellier un arrêt de la Chambre Civile de la Cour de Cassation du 26 Février 1908, qui a prononcé la nullité d'une société parce qu'un de ses premiers administrateurs avait été illégalement nommé, comme n'étant pas actionnaire lors de la constitution de la société et ne l'était plus depuis. La nullité de la société a été prononcée parce que la nomination de l'administrateur se rattachait aux formalités constitutives.

On peut déduire de cette décision que la Cour aurait tout au moins annulé les délibérations du Conseil si l'ilégalité d'une nomination irrégulière, intervenue dans cours de l'existence de la société.

La loi du 24 juillet 1967 complète peu le Code civil. Qui le 20 octobre 1911 l'action en nullité des sociétés ou ses actes) et délibérations postérieurs à leur constitution est-elle éteinte lorsque la cause de la

nulité a cessé d'exister avant l'introduction de la demande et en tous cas au jour où le Tribunal statua sur le fond au premier instance, mais il n'en resterait pas moins que lorsque l'administrateur illégalement nommé aurait été remplacé régulièrement, le Conseil aurait ratifié les obligations prises par le Conseil irrégulièrement composé.

Telles sont les solutions au droit.
Malheureusement étant donné la situation particulière de la C.N.C.F., il apparaît peu probable qu'un arrêté de réinvestissement intervenu dans le cas envisagé vienne à faire l'objet d'un recours en annulation de quelle validité des obligations du Conseil puissent ainsi se trouver mises en cause.

6 Décembre 1943.

J. Deoeuf

M. Clossel

Le test que vous donnez est bien conforme
à celui du J.O.H.

Concernant l'indisponibilité temporaire
temporaine "quinte" commandée la
1^{re} solution → Ensuite dans quel délai,
à partir de la date de mise à la disposition, doit
être remise la décision mettant fin à l'entêtement
du mandat? Non, dans le test, ~~pas~~ fermé
de la prison

M
d
A

12/10
8

Société Nationale
des Chemins de Fer Français
Cabinet du Président

Le Thérèse
Qui nous va vous le faire à la fin
Journal officiel

Loi du 10 Octobre 1940 modifiant
les articles 7 à 9 de la Conven-
tions du 31 Août 1937.

Mandat d'Administrateur

Aux termes de la loi du 10 Octobre 1940, "Lorsqu'un Administrateur de la catégorie a quitté le service actif dans l'Administration à laquelle il appartenait lors de sa nomination comme Administrateur, il peut être mis fin à son mandat d'Administrateur par arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances et du Secrétaire d'Etat chargé des Transports".

Cette disposition, qui vise le cas de mise à la retraite d'un membre du Conseil d'Administration, permet qu'un fonctionnaire en retraite soit maintenu dans le Conseil, bien que seul puisse être nommé à un tel poste un fonctionnaire en activité de service.

Mais elle autorise également le Ministre à mettre fin au mandat. La question à cet égard se pose de savoir à quel moment le Ministre peut user de ce pouvoir :

- au seul moment où le fonctionnaire est mis à la retraite;
- ou à tout moment à partir de la date à laquelle est intervenue cette mise à la retraite.

Il semble que, étant donnée la rédaction du texte, ce soit la première solution qui s'impose.

Loi du 10 Octobre 1940 modifiant
les articles 7 à 9 de la Conven-
tions du 31 Août 1937.

Mandat d'Administrateur

Aux termes de la loi du 10 Octobre 1940, "Lorsqu'un Administrateur de la catégorie a quitté le service actif dans l'Administration à laquelle il appartenait lors de sa nomination comme Administrateur, il peut être mis fin à son mandat d'Administrateur par arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances et du Secrétaire d'Etat chargé des Transports".

Cette disposition, qui vise le cas de mise à la retraite d'un membre du Conseil d'Administration, permet qu'un fonctionnaire en retraite soit maintenu dans le Conseil, bien que seul puisse être nommé à un tel poste un fonctionnaire en activité de service.

Mais elle autorise également le Ministre à mettre fin au mandat. La question à cet égard se pose de savoir à quel moment le Ministre peut user de ce pouvoir :

- au seul moment où le fonctionnaire est mis à la retraite;
- ou à tout moment à partir de la date à laquelle est intervenue cette mise à la retraite.

Il semble que, étant donnée la rédaction du texte, ce soit la première solution qui s'impose.

Loi du 10 Octobre 1940 modifiant
les articles 7 à 9 de la Conven-
tions du 31 Août 1937.

Mandat d'Administrateur

Aux termes de la loi du 10 Octobre 1940, "Lorsqu'un Administrateur de la catégorie a quitte le service actif dans l'Administration à laquelle il appartenait lors de sa nomination comme Administrateur, il peut être mis fin à son mandat d'Administrateur par arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances et du Secrétaire d'Etat chargé des Transports".

Cette disposition, qui vise le cas de mise à la retraite d'un membre du Conseil d'Administration, permet qu'un fonctionnaire en retraite soit maintenu dans le Conseil, bien que seul puisse être nommé à un tel poste un fonctionnaire en activité de service.

Mais elle autorise également le Ministre à mettre fin au mandat. La question à cet égard se pose de savoir à quel moment le Ministre peut user de ce pouvoir :

- au seul moment où le fonctionnaire est mis à la retraite;
- ou à tout moment à partir de la date à laquelle est intervenue cette mise à la retraite.

Il semble que, étant donnée la rédaction du texte, ce soit la première solution qui s'impose.

Loi du 10 Octobre 1940 modifiant
les articles 7 à 9 de la Conven-
tions du 31 Août 1937.

Mandat d'Administrateur

Aux termes de la loi du 10 Octobre 1940, "Lorsqu'un Administrateur de la catégorie a quitte le service actif dans l'Administration à laquelle il appartenait lors de sa nomination comme Administrateur, il peut être mis fin à son mandat d'Administrateur par arrêté du Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances et du Secrétaire d'Etat chargé des Transports".

Cette disposition, qui vise le cas de mise à la retraite d'un membre du Conseil d'Administration, permet qu'un fonctionnaire en retraite soit maintenu dans le Conseil, bien que seul puisse être nommé à un tel poste un fonctionnaire en activité de service.

Mais elle autorise également le Ministre à mettre fin au mandat. La question à cet égard se pose de savoir à quel moment le Ministre peut user de ce pouvoir :

- au seul moment où le fonctionnaire est mis à la retraite;
- ou à tout moment à partir de la date à laquelle est intervenue cette mise à la retraite.

Il semble que, étant donnée la rédaction du texte, ce soit la première solution qui s'impose.